

L'extension des obligations militaires

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung**

Band (Jahr): **14 (1938-1939)**

Heft 7

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-706088>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'extension des obligations militaires

Tel un pavé qui tombe dans une eau tranquille, la nouvelle de la prolongation des écoles de recrues et les précisions sur la réorganisation des services complémentaires, nécessitant entre autres l'extension de la durée des obligations militaires, a provoqué une certaine sensation dans le public. Et ma foi, si une surprise devait se produire lorsque le projet passera devant les chambres, nous n'en serions pas autrement étonnés, tant il nous apparaît que l'on aurait pu, en haut lieu, prendre les mesures nécessaires pour préparer graduellement un terrain qui se révèle aujourd'hui si brûlant.

Ces dispositions, nécessitées par le renforcement de la défense nationale, sont le complément du vaste programme de réorganisation de l'armée qui a débuté en 1937. Les unes comme les autres, elles amènent de profondes modifications à la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire, en voici les plus importantes :

Tout Suisse est astreint aux obligations militaires. Ces obligations naissent dès l'année où le citoyen atteint l'âge de dix-huit ans et durent jusqu'à la fin de celle où il atteint l'âge de 60 ans.

Les services complémentaires sont destinés à compléter l'armée, à la renforcer et à la décharger de certaines tâches. Les hommes qui en font partie ne peuvent cependant être réclamés par l'armée que dans la mesure compatible avec les besoins de l'économie en temps de guerre.

L'Assemblée fédérale peut ordonner des cours d'instruction pour les hommes de certaines catégories des services complémentaires. Ces cours ainsi que le service actif accompli par les hommes des services complémentaires sont considérés comme service militaire.

Les hommes des services complémentaires qui n'ont pas dépassé la limite d'âge fixée pour le paiement de la taxe d'exemption doivent cette taxe dans les années où ils ne font ni cours d'instruction ni service actif.

Les hommes libérés de leurs obligations militaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent jusque dans l'année où ils atteignent l'âge de 59 ans, être incorporés sur leur demande dans les services complémentaires, s'ils sont reconnus aptes à ces services. Il en est de même des hommes déclarés inaptes lors du recrutement, dès l'année où ils atteignent l'âge de 33 ans jusqu'à celle où ils atteignent l'âge de 59 ans.

Les hommes déclarés inaptes lors du recrutement et qui sont encore en âge de servir dans l'élite seront soumis, en 1939, à une visite sanitaire complémentaire, qui décidera à nouveau de leur aptitude au service.

En temps de guerre, ou s'il y a danger de guerre, le Conseil fédéral peut incorporer dans les services complémentaires, les hommes libérés de leurs obligations militaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui ne se sont pas présentés volontairement.

L'article 7 de la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Les contribuables sont répartis en trois classes d'âge. Ils appartiennent à la première classe jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 32 ans, à la deuxième classe dès l'année suivante jusqu'à celle où ils atteignent l'âge de 40 ans et à la troisième classe dès l'année suivante jusqu'à celle où ils atteignent l'âge de 48 ans. Dans la première classe, le contribuable paie en entier la taxe qui lui est applicable en vertu des articles 3 et 4, dans la deuxième classe, la moitié de cette taxe, dans la troisième classe, le quart.

Les militaires qui ont atteint l'âge de 40 ans avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sont exonérés de la taxe d'exemption.

Le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale dit notamment ce qui suit :

La guerre moderne — et surtout la seule forme de guerre qui entre en considération pour nous, la guerre dont dépendra l'existence même de la Confédération — oblige la nation à tendre toutes ses forces physiques et morales, sans parler des moyens matériels.

Tout citoyen qui n'est pas incorporé dans l'armée de campagne doit collaborer à la défense du pays, en cas de guerre. Ces forces auxiliaires ne pourront toutefois être employées d'un moment à l'autre que si elles sont organisées en temps de paix déjà.

Il faut que chacun soit employé selon ses aptitudes et sa formation professionnelle. C'est à cette condition seulement que la nation pourra fournir pour sa défense tout l'effort dont elle est capable.

Les services complémentaires doivent être organisés de telle manière qu'ils enlèvent aussi bien à l'armée de campagne qu'aux services de l'arrière, au service territorial et à celui des approvisionnements, toutes les tâches dont on peut les décharger, pour laisser ces organismes vouer toute leur activité à leur mission particulière.

Une trop faible partie des hommes déclarés inaptes lors du recrutement était versée jusqu'ici dans les services complémentaires.

A l'avenir, seules de graves infirmités seront un motif suffisant pour ne pas attribuer à ces services les hommes dont on ne peut faire des soldats.

On avait aussi renoncé, jusqu'à maintenant, à utiliser certains éléments de valeur. Ce sont tous les militaires libérés du service à l'âge de 48 ans (les officiers à 52 ans), riches de leurs connaissances militaires et professionnelles et de leur longue expérience de la vie : ces anciens militaires étaient perdus pour la défense nationale.

Or il est clair que, de nos jours, ils peuvent rendre de très précieux services encore pendant un certain nombre d'années. C'est pourquoi nous envisageons de verser dans les services complémentaires tous les militaires qui ont terminé leur service dans le landsturm, c'est-à-dire dès l'âge de 48 ans (officiers, 52 ans) jusqu'à 60 ans. Une partie des hommes des services complémentaires seront armés et porteront l'uniforme.

La question de faire appel aux femmes pour remplacer les hommes dans différentes activités de l'intérieur du pays sera étudiée conjointement avec la mobilisation de l'industrie et l'organisation de l'économie de guerre. C'est pourquoi il ne peut s'agir, dans le présent projet, que d'augmenter les forces auxiliaires mises à la disposition de l'armée.

Aux termes de l'article 38 de l'organisation militaire, les services complémentaires sont un élément de l'armée.

L'extension des obligations militaires n'entravera pas, en cas de guerre, le fonctionnement des exploitations indispensables. Les services complémentaires ne seront pas tous mis à contribution en même temps ni dans la même mesure. Les personnes dont l'activité ne peut pas être suspendue à l'intérieur du pays seront dispensées ou remplacées par d'autres hommes des services complémentaires, ou même de l'armée.

La plus grande partie des hommes des services complémentaires ne seront pas mis sur pied sans autre à la mobilisation. Ils seront appelés selon les besoins.

Il importe néanmoins d'arrêter l'organisation en temps de paix déjà. Un système improvisé au dernier moment ne répondrait pas aux exigences. Les besoins de l'économie en temps de guerre sont expressément réservés dans le projet.

Il est nécessaire d'introduire dans les services complémentaires une spécialisation beaucoup plus poussée que jusqu'ici. Chaque homme doit connaître son incorporation. Certaines catégories seront organisées en unités et détachements encadrés; une partie de ces unités et détachements se rassembleront immédiatement à la mobilisation de guerre et devront être dès cet instant prêts à fonctionner. Ces formations devront donc être instruites et entraînées à l'avance. Force sera donc d'appeler une partie de ces hommes des services complémentaires à des cours d'instruction en temps de paix. La durée de ces cours sera, cela va de soi, limitée au strict nécessaire. Mais il n'est pas possible de fixer cette durée dans la loi, car elle variera selon les catégories et les circonstances. La durée des cours doit être fixée par l'Assemblée fédérale. Ces cours seront considérés, à tous égards, comme un service militaire.

Les dispositions relatives au retrait de l'armement et de l'équipement personnels doivent en outre être adaptées à l'existence des services complémentaires armés. Il faut aussi prévoir l'inspection obligatoire pour les hommes du service complémentaire qui doivent entrer au service avec leur armement et leur équipement militaires. Les articles 93 et 99 de l'organisation militaire doivent être modifiés en conséquence. La prolongation des obligations militaires jusqu'à 60 ans ne produirait tous ses effets que dans 12 ans, lorsque la première classe d'âge qui aura passé du landsturm dans les services complémentaires, aura atteint sa 60^e année. Les résultats complets de la réorganisation du service complémentaire ne seraient obtenus que dans 40 ans.

Le Conseil fédéral a la conviction que nous obtiendrons en ce moment suffisamment de volontaires pour porter à un chiffre provisoirement assez fort les effectifs du service complémentaire, et que l'on peut renoncer à astreindre à nouveau aux obligations militaires les hommes qui ont été libérés à leur sortie du landsturm.

Un grand chef qui disparaît

Colonel divisionnaire Roger de Diesbach †

La disparition soudaine, à l'âge de 62 ans, de l'ancien commandant de la 2^e division, a causé une vive émotion dans toute la Suisse et notamment en Romanche, où il était connu et apprécié hautement.

Fils de Louis de Diesbach, conseiller national, il appartenait à une vieille famille aristocratique qui donna des chefs à plusieurs régiments du service étranger dans les siècles derniers. Il avait hérité du reste des traditions de ses ancêtres et l'on sentait passer en lui, lorsqu'il parlait ou écrivait, le souffle héroïque des de Diesbach à l'âme généreuse et au patriotisme élevé.

Il fit ses études de droit à l'Université de Fribourg où il conquist son grade de docteur. Mais de bonne heure, obéissant à un sentiment qui le poussait impérieusement vers l'armée, il abandonna la jurisprudence pour se consacrer à la carrière militaire où il conquist brillamment les plus hauts grades.

Il fut lieutenant de cavalerie en 1896 et passa à l'état-major général comme capitaine de 1906 à 1912. En qualité de major, il commanda successivement le groupe de dragons 1, puis les bataillons d'infanterie fribourgeois 16 et 17.

En 1917, en pleine guerre, il passe lieutenant-colonel et commande le régiment 7. Durant les tragiques journées de novembre 1918, il eut, avec les régiments fribourgeois et avec ceux d'autres cantons, la périlleuse mission de faire régner l'ordre dans la ville de Berne, où les grévistes tentaient de renverser le gouvernement. Là encore, on apprécia son calme, sa fermeté et la dignité des troupes qu'il commandait.

C'est en 1923 qu'il prit le commandement de la brigade 4, composée des troupes neuchâteloises et fribourgeoises. C'est à lui qu'on doit, après les essais qu'il fit en 1929, certaines dispositions tactiques, basées sur l'utilisation de petites divisions (patrouilles de chasse) judicieusement disposées sur le terrain, chargées de harceler et d'inquiéter l'ennemi.

Enfin, il prit le commandement de la 2^e division qui fut le couronnement d'une carrière utile à l'armée et au pays.

Soit dans les milieux militaires, soit dans la vie civile, le défunt laisse le souvenir d'un parfait gentleman doublé d'un grand soldat. Il était certainement l'aristocrate racé aux belles manières, à l'esprit fin; mais, il savait parler à l'humble soldat comme au chef avec la même bonhomie et le même sentiment d'égalité et de bienveillance.

En lui, la Suisse et l'armée viennent de perdre un de leurs meilleurs officiers et un citoyen dévoué à la chose publique.

Petites nouvelles

Le contingent des recrues à instruire l'année prochaine sur la base des opérations de recrutement est estimé à 21,580 hommes. Ce nombre est inférieur de 430 au chiffre prévu dans le budget. La réduction affecte notamment l'infanterie et les troupes légères motorisées. Les dépenses totales pour l'instruction des recrues sont budgétées à 11,6 millions de francs en chiffre rond. Si elles sont plus élevées que les années précédentes, malgré la diminution du nombre des recrues, cela tient à l'instruction des recrues d'aviation, qui nécessite une plus grande dotation en munition et en véhicules à moteur.

Pour les différentes armes, les contingents suivants de recrues sont prévus: infanterie 10,970, troupes légères 1465, artillerie (avec train et convoyeurs) 4835, aviation et défense contre avions 780, génie 1245, service de santé (avec train) 1150, subsistances 450 et transports automobiles 685.

★

La seconde et dernière école de recrues de l'année des troupes de défense contre-avions, qui a pris fin au début de novembre, était dotée notamment d'une btr. de canons Schneider de 7,5 cm, d'une btr. de canons automatiques de 37 mm de la Fabrique fédérale d'armes et d'une btr. de canons automatiques de 20 mm du modèle Oerlikon. L'attribution définitive de ces matériels n'est pas encore faite et l'on commence à désespérer vraiment de connaître jamais le choix qui sera fait entre les diverses pièces à l'essai depuis tantôt deux ans.

★

Dans une séance du Conseil national, le chef du Département militaire fédéral a donné des précisions quant à l'achat des avions étrangers ultra-rapides, appelés à suppléer au manque de vitesse de nos machines de chasse actuelles. Il est probable que d'ici l'automne prochain, ce programme sera entièrement réalisé. Il n'a pas manqué de souligner et approuver les efforts tentés en faveur d'une industrie nationale d'aviation.

★

Comme on le sait, le Conseil fédéral se montre toujours opposé à la nomination d'un général en temps de paix. Le « Soldat Suisse » qui s'est exprimé à deux reprises sur cette question, est toujours de l'avis que le chef d'état-major général est le seul officier supérieur qualifié pour prendre le commandement en chef de l'armée, au moment opportun, avec le maximum de préparation à cette lourde tâche.

★

Cet automne, il y a eu exactement 25 ans que, pour la première fois, des aviateurs ont pris part officiellement aux ma-